

Le 06 novembre 2025

DECISION N° 1

** ** ** *

Le Maire de La Chapelle Saint Aubin,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et liberté des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-22 alinéa 8, L.2223-3, L.2223-14, L.2223-16 et L.2223-17,

Vu la délibération du conseil municipal n° 08 du 25 mai 2020 portant délégation au maire pour la durée du mandat de « prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières »,

Vu l'arrêté 2017/122 en date du 24 mars 2017 relatif au règlement intérieur du cimetière de la commune de La Chapelle Saint Aubin,

Considérant la demande en date du 06 novembre 2025 de monsieur François LAUBIGNAT tendant à obtenir une concession au columbarium du cimetière de la commune de La Chapelle Saint Aubin,

DECIDE

Article 1 : d'accorder dans le columbarium du cimetière de la commune de La Chapelle Saint Aubin, à monsieur François LAUBIGNAT, une concession d'une durée de quinze ans à compter du 06 novembre 2025 enregistrée sous le n° 52C et située dans le module n° 4A - Anthares - rang supérieur - case n° 49.

Article 2 : la recette sera imputée à l'article 70311 du budget communal, « concession dans les cimetières (produit net) ».

Article 3 : la présente décision sera portée à la connaissance du conseil municipal à l'occasion de sa prochaine séance publique.

Le maire,

Joël LE BOLU

Publiée au recueil des décisions le : 07 NOV. 2025

Et publiée sur le site internet de la collectivité le 07 NOV. 2025



« Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente décision est susceptible de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa réception en préfecture, de sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir, soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai. »